



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

## **Arrêté**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié autorisant la Société Laitière de Mayenne, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Terras à Mayenne, à poursuivre, après régularisation et extension, l'exploitation de ses installations situées à la même adresse**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-46 ;

VU l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2001 modifié autorisant la Société Laitière de Mayenne dont le siège social est situé Zone Industrielle du Terras à Mayenne à poursuivre après régularisation et extension l'exploitation de ses installations situées à la même adresse et à utiliser des graisses animales comme combustibles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 (Epanchage) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 novembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 (Eau) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le porter à connaissance déposé le 22 mars 2021 et complété le 28 mai 2021 par la Société Laitière de Mayenne relatif au projet de raccordement et de traitement d'une partie des eaux de condensat vers la station d'épuration du site ;

VU les courriels des 8 janvier 2020 et 7 juin 2021 de l'exploitant relatifs à sa proposition de programme de surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport en date du 25 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel en date du 10 juin 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 21 juin 2021 indiquant avoir une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la Société Laitière de Mayenne est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 10 juin 2021 et qu'il a fait part d'une observation mineure par courriel en date du 21 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant:**

La société Société Laitière de Mayenne, implantée sur la commune de Mayenne, dont le siège social est situé sis ZI du Terras 53100 Mayenne, est autorisée à poursuivre son activité de transformation de produits issus du lait sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2 – Collecte et gestion des condensats d'évaporation :**

Les condensats d'évaporation, à savoir les eaux de constitution extraites sous forme de vapeurs lors de la concentration par évaporation des produits laitiers, doivent faire l'objet, en priorité, d'un recyclage au sein de l'établissement. Le recyclage et la gestion des condensats sont conditionnés à leurs qualités au travers d'une mesure en continu de la conductivité.

Seuil de recyclage ou de gestion défini par la mesure de la conductivité	Filière de recyclage ou de gestion
< 60µS/cm	Recyclage vers le réseau d'eau des chaufferies
60µS/cm < conductivité < 500µS/cm	Recyclage vers une utilisation pour des nettoyages et gestion de l'excès vers la station d'épuration
> 500µS/cm	Gestion vers la station d'épuration

Toute modification des seuils mentionnés ci-avant est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – Traitement des eaux usées :**

Les dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées comprennent notamment :

- eaux issues des ateliers de fabrication et tours de séchage,
- eaux de lavage,
- eaux des aires de stockage et de distribution des produits entrants,
- une partie des eaux de condensats d'évaporation.

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration biologique, interne à l'établissement.

Les valeurs maximales de rejet vers le milieu naturel (rivière la Mayenne) mesurées en amont immédiat de la sortie de la station sont égales à : »

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission <sup>(1)</sup>	Flux
<i>Paramètres généraux</i>			
Débit	1552	1800m <sup>3</sup> /j	/
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	/
Température	1301	< à 30°C	/
<i>1 et 2 - Macropolluants</i>			
MES	1305	16,5mg/l	29,7kg/j
DBO <sub>5</sub>	1313	13mg/l	23,9kg/j
DCO	1314	53mg/l	95,4kg/j
Phosphore total	1350	0,65mg/l	1,17kg/j
Azote global	1551	9,4mg/l	16,9kg/j
Azote NKJ	1319	6,7mg/l	12kg/j
Azote Ammoniacal	1335	2mg/l	3,6kg/j
Azote oxydé	1038	/	/
<i>3 - Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			
Chlorures	1337	6000mg/l si flux > 50kg/j	/
		4000mg/l si flux > 150kg/j	
Zinc et ses composés	1383	0,8mg/l si flux > à 20g/j	/
<i>4 - Autres paramètres globaux</i>			
Fer, aluminium et composés	7714	5mg/l si flux > à 20g/j	/
Composés Organiques Halogénés	1106/1760	1mg/l si flux > à 30g/j	/
<i>5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>			
Nonylphénols	1958	0,025mg/l	/

(1) Ces valeurs pourraient être révisées dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 4 – Autosurveillance des rejets aqueux :**

Les dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures et analyses permettant de connaître les caractéristiques des effluents rejetés sont faites sur un échantillon moyen (24 h) proportionnel au débit, aux frais de l'exploitant selon les modalités suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Périodicité de mesure</b>
<i>Paramètres généraux</i>		
Débit	1552	Continue
pH	1302	Continue
Température	1301	Continue
<i>1 et 2 - Macropolluants</i>		
MES	1305	Journalière
DBO <sub>5</sub>	1313	Hebdomadaire
DCO	1314	Journalière
Phosphore total	1350	Hebdomadaire <sup>(1)</sup>
Azote global	1551	Hebdomadaire <sup>(1)</sup>
Azote NKJ	1319	Hebdomadaire
Azote Ammoniacal	1335	Hebdomadaire
Azote oxydé	1038	Mensuelle
<i>3 - Substances spécifiques du secteur d'activité</i>		
Chlorures	1337	Mensuelle <sup>(2)</sup>
Zinc et ses composés	1383	Annuelle
<i>4 - Autres paramètres globaux</i>		
Fer, aluminium et composés	7714	Trimestrielle
Composés Organiques Halogénés	1106/1760	Annuelle
<i>5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>		
Nonylphénols	1958	Annuelle <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Journalière à compter du 04 décembre 2023 en application de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<sup>(2)</sup> Fréquence d'auto-surveillance définie par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017

<sup>(3)</sup> Substances dangereuses prioritaires visées par un objectif de suppression à l'échéance 2021

Au moins une fois par trimestre, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats de la surveillance de la qualité des rejets de la station d'épuration sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. Les résultats de la surveillance du mois « n » sont disponibles sur le site de télédéclaration avant la fin du mois « n+1 ».

#### **ARTICLE 5 - Transmission à l'exploitant :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 6 – Diffusion :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mayenne pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Mayenne, Alexain, Aron, La Bazoge-Montpinçon, Belgeard, La Bigottière, Champéon, Chantrigné, Grazay, Le Horps, Jublains, Marcillé-la-Ville, Montreuil-Poulay, Moulay, Parigné-sur-Braye, Saint-Baudelle, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

signé

Richard MIR

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)